



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking
d'un supermarché à Saint-Pair-sur-Mer »
(Manche)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu La décision n° 2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULE, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003174 relative au projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking d'un supermarché à Saint-Pair-sur-Mer (Manche), déposée par Monsieur Gauthier DIENY, représentant la société RESERVOIR SUN, reçue complète le 8 juillet 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé Normandie en date du 10 juillet 2019 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 8 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking d'un supermarché existant permettant, selon les informations fournies par le pétitionnaire, la production d'une quantité d'électricité intégralement consommée par le supermarché, équivalente à la consommation électrique de 131 foyers ; que la maintenance des installations, prévues d'être exploitées pendant 30 ans, sera assurée par le demandeur susvisé à partir d'un système de télé-suivi ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, relative aux « *Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire* » ; que s'agissant d' « *Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* » (en l'espèce la puissance fournie est de 496,8 kWc), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les ombrières, au nombre de cinq, d'une largeur de 12,12 m avec des longueurs allant de 40,54 m à 50,64 m, représentant ainsi une surface totale de 2845 m², sont prévues d'être implantées sur une unité foncière d'une superficie totale de 27 396 m² ; qu'elles permettront en outre d'apporter de l'ombre aux usagers et de les protéger des intempéries ;

Considérant que le projet, en application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, fait l'objet d'un permis de construire qui examinera sa faisabilité au regard des règles d'urbanisme en vigueur ainsi que des éventuelles servitudes, et permettra d'apprécier son impact paysager et de définir le cas échéant les dispositions de nature à favoriser son insertion paysagère ;

Considérant que la mise en œuvre des installations, sur un parking existant, dans une zone commerciale, n'apparaît pas susceptible d'entraîner des perturbations, dégradations ou destructions d'espèces faunistiques et floristiques, ou de nuire à d'éventuelles continuités écologiques ; qu'elles n'apparaissent pas non plus de nature à modifier de façon significative l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant en outre que le projet :

- n'est pas concerné par la présence et/ou la proximité d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ou d'un site Natura 2000 ;
- n'est pas concerné par la présence de zones humides identifiées ;
- n'est pas concerné par la présence d'un site patrimonial remarquable classé ou inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, et n'est pas situé à proximité de monuments historiques ;
- n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking d'un supermarché à Saint-Pair-sur-Mer (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 01 AGUT 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr